

Nethys et Artemis investissent le “tax shelter”

Les deux sociétés sont passées chez le notaire peu avant Noël. Elles affichent de grosses ambitions.

Le “Tax Shelter” fait peau neuve en ce début janvier. Le “Tax Shelter”? C’est ce régime fiscal qui, depuis 2004, permet à toute entreprise de placer une partie de ses bénéfices dans la production audiovisuelle “made in Belgium” avec, en contrepartie, une exonération fiscale particulièrement alléchante.

Après une petite dizaine d’années d’existence et de franc succès, ledit régime s’était toutefois dangereusement emballé. D’inquiétantes dérives, voire des abus, avaient été mis en lumière. Des “intermédiaires” – à savoir des sociétés faisant le lien entre producteurs et investisseurs de films – avaient tiré la sonnette d’alarme, à partir de 2013, redoutant que d’autres “intermédiaires” ne torpillent le dispositif de l’intérieur à des fins purement financières (et non plus donc de soutien à la production). S’en était suivi une longue guerre des tranchées entre “pro” et “anti” réforme sous l’égide du ministre des Finances de l’époque, Koen Geens.

Depuis ce 1^{er} janvier, et suite au récent feu vert octroyé par la Commission européenne, le “Tax Shelter” est donc entré dans une nouvelle phase de son développement. Pour le meilleur, si on en croit ses promoteurs, dès lors où le nouveau régime permettra d’en revenir à un produit financier à la fois sûr, transparent et attractif (*on lira, ci-dessous, les principales nouveautés de la loi*). On s’attend aussi à ce que ce “nouveau départ” redistribue certaines cartes entre les sociétés levant des fonds via le “Tax Shelter”.

Le “deal” Quinet/Weekers

On a ainsi appris que uMedia et autre Scope devraient dorénavant compter sur un nouveau concurrent de poids. Peu avant Noël, la société Tax Shelter.be – filiale de financement de films liée à Artemis Productions – est en effet passée chez le notaire pour nouer sa destinée au groupe public Nethys (ex-Tec-

teo). Il a été procédé à une augmentation de capital de 700.000€ au terme de laquelle Nethys détient 72% de Tax Shelter.be; le solde est réparti entre Patrick Quinet (Artemis) et Hubert Gendebien (fondateur de Tax Shelter.be). La société sera présidée par Daniel Weekers (patron de Be tv et directeur de la stratégie chez Nethys).

Contacté lundi, Patrick Quinet – qui, comme président de l’Union des producteurs francophones de films, a joué un rôle déterminant dans la nouvelle législation – nous en a dit un peu plus sur les ambitions de ce nouvel acteur. *“Ce n’est pas tout d’avoir une nouvelle loi. Il fallait aussi se donner les moyens de l’appliquer. Et de frapper fort! Ce partenariat avec Nethys est là pour ça.”* Avec un objectif clairement affiché: *“Structurer une société de Tax Shelter indépendante et dotée de fortes ambitions en termes de productions.”*

25 millions d’euros par an

Jusqu’ici, Artemis levait des fonds – via Tax Shelter.be – pour ses propres besoins (la production de films d’auteurs belges). Dorénavant, le duo Nethys/Artemis veut soutenir une palette bien plus large de productions – majoritairement – belges (longs métrages, mais aussi téléfilms, documentaires, etc.) et des projets “structurants” pour l’économie belge (en termes d’emplois, notamment). L’objectif est d’entamer la levée de fonds dès la fin mars et d’entamer les premières productions trois mois plus tard. *“Sur une base annuelle, nous visons un investissement (“equity”) de 25 millions d’euros”* (dont 5 millions seront garantis à Artemis Productions, Ndlr), indique Patrick Quinet. Lequel annonce déjà vouloir travailler en étroite collaboration avec Casa

Kafka (filiale de la RTBF, soutenue par Belfius) et Fortis Film Finance, voire de s’adosser à l’une ou l’autre banque pour certains projets.

Pierre-François Lovens

“Ce n’est pas tout d’avoir une nouvelle loi. Il fallait aussi se donner les moyens de l’appliquer.”

PATRICK QUINET
Administrateur délégué
de Artemis Productions et
actionnaire de Tax Shelter.be.

La nouvelle loi qui organise le “tax shelter”

La loi du 12 mai 2014 réforme le régime dit de “tax shelter” pour l’investissement dans l’audiovisuel.

Le tout nouveau régime de “tax shelter” s’inscrit, comme l’ancien, à l’article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992.

Pour rappel, le régime du “tax shelter” prévoit qu’une société qui souhaite investir dans le soutien de la production audiovisuelle peut, via ce mécanisme, bénéficier d’une exonération de ses bénéfices réservés imposables selon des critères prévus par la loi.

Par rapport à l’ancien régime, voici les principales nouveautés apportées par le législateur :

- la suppression de l’acquisition de droits par l’investisseur;
- l’introduction de la notion d’intermédiaire et l’obligation d’agrément pour les sociétés de production et pour les intermédiaires;
- la rémunération des sommes versées est limitée à un taux maximum;
- l’exonération provisoire d’impôt se fait sur base des sommes versées;
- l’exonération définitive se fait sur base d’une attestation fiscale délivrée par le SPF

Finances à une société de production agréée et, ensuite, transférée aux investisseurs;

- les dépenses audiovisuelles engagées grâce à l’investissement doivent être “qualifiantes”, c’est-à-dire de nature à fournir une contribution durable au développement et à la réalisation de l’œuvre audiovisuelle;

- l’attestation est délivrée à une valeur maximale égale à 70 % des dépenses totales et pour un montant absolu maximum de 15 millions d’euros;

- 90 % de la valeur de l’attestation doivent être affectés à des dépenses liées à la production et à l’exploitation en Belgique. En outre, 70 % au moins de ces dépenses doivent être directement liées à la production. Enfin, ces dépenses devront être réalisées dans un délai de 18 (ou 24) mois après la signature de la convention-cadre;

- Jusqu’ici, seuls les investissements dans l’audiovisuel belge entraient en ligne de compte pour le tax shelter. Désormais, le champ d’application s’étend aux œuvres audiovisuelles européennes, avec une dépense maximale fixée en Belgique. Les courts-métrages (hors films

publicitaires) sont désormais concernés;

- En pratique, l’investisseur reçoit une exonération fiscale provisoire de 310 % des montants qu’il a versés en exécution de la convention-cadre, soit l’équivalent de 5,37 % de rendement (le montant effectivement exonéré correspond à 310 x 33,99 %, le taux d’imposition des sociétés). Cette exonération provisoire est limitée à 150 % de la valeur fiscale estimée de l’attestation tax shelter;

- attention : lorsqu’une attestation tax shelter est délivrée pour un montant inférieur à celui prévu, l’exonération est annulée proportionnellement. L’impôt dû est alors susceptible d’intérêts de retard;

- Tant que l’exonération n’est pas définitive, les bénéfices exonérés doivent être comptabilisés par l’investisseur sur un compte de passif indisponible et ne peuvent pas servir de base à un versement.

A.Lo.

En pratique, l’investisseur reçoit une exonération fiscale provisoire de 310 % des montants qu’il a versés en exécution de la convention-cadre, soit l’équivalent de 5,37 % de rendement.

→ Le texte intégral de la loi : <http://bit.ly/LL-Blotaxshelter>